



LE MOT DE LA SEMAINE

Parquet

88

Une institution à la croisée des chemins



BERTRAND MATHIEU, professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne Université Paris I, président de l'Association française de droit constitutionnel, expert auprès du Club des juristes

Le Parquet français est dans la tourmente ! D'abord la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Moulin du 23 novembre 2010 (n° 37104/06), a considéré que les membres du parquet ne remplissaient pas les conditions pour être reconnus comme des magistrats au sens de la Convention EDH. Il convient d'emblée de relever que cette analyse entre frontalement en contradiction avec nos règles constitutionnelles selon lesquelles l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et les magistrats du parquet, l'un et l'autre étant les gardiens de la liberté individuelle, en vertu de l'article 66 C.

Par ailleurs, les nominations des plus hauts magistrats du parquet sont souvent politiquement contestées. En ce sens, dans une résolution adoptée en décembre 2011, la Conférence des procureurs fait état de « l'image de leur fonction, gravement altérée... par le soupçon de leur dépendance à l'égard du pouvoir exécutif ». En écho, dans son discours prononcé à l'occasion de la rentrée solennelle de la Cour de cassation le 9 janvier 2012, le procureur général Jean-Claude Marin, rappelle qu'il « s'agit de bannir le doute qui pèse sur chacune de leurs décisions... de faire taire ce murmure insupportable qui consiste à nier leur qualité même de magistrat ».

Le système actuel qui consiste à ce que le Conseil supérieur de la magistrature rende un avis simple sur les nominations des membres du parquet, alors même que le ministre de la Justice s'est engagé à suivre les avis du CSM, nourrit, aussi injuste soit-il, le soupçon de la dépendance personnelle à l'égard du Gouvernement en place. Dans ses vœux au corps judiciaire, le 13 janvier 2012, le président de la République a annoncé qu'il serait mis fin à cette situation et que l'avis du CSM serait, comme il l'est pour les magistrats du siège, un avis conforme.

Faut-il aller beaucoup plus loin ? Nous ne le pensons pas. En effet, d'une part, l'indépendance ne peut conduire à l'autonomie, d'autre part l'indépendance totale ne permettrait pas de lever les préventions de la Cour de Strasbourg à l'égard du parquet français.

Le procureur est un magistrat, il ne juge pas. Il ne défend pas la position du Gouvernement. Il défend le droit et l'intérêt général. Il est aussi l'interface entre le politique, expression de la légitimité démocratique, la société et la justice. Le lien hiérarchique au sein du parquet et entre le ministre et le parquet ne peut être totalement rompu. En vertu de l'article 20C le Gouvernement détermine et conduit la politique, *y compris pénale*, de la Nation. Le ministre, alors même qu'il donne, de manière exceptionnelle, des instructions écrites sur des questions individuelles, ne limite en rien la liberté du juge. Quelles seraient la légitimité et la responsabilité d'un Procureur de la Nation, dont la figure est souvent évoquée ? Libre dans sa parole, soumis à la déontologie commune aux magistrats, le parquetier peut être à la fois indépendant dans l'exercice de sa mission et inscrit dans une chaîne hiérarchique qui garantit le respect de l'intérêt général. L'indépendance est une exigence qui dépasse le cadre des relations avec le Gouvernement en place.

Mais l'indépendance n'est pas tout. Sauver le parquet français c'est faire comprendre à la Cour de Strasbourg que le procureur n'est pas une partie au procès comme une autre. Il ne défend pas un intérêt individuel, il défend, comme il vient d'être dit, le respect du droit et de l'intérêt général. C'est d'ailleurs ce que rappelle le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-190 QPC. Alors que l'action publique tend à être privatisée par les droits reconnus à de nombreuses associations, alors que la Cour européenne tend à s'inscrire dans une vision purement individualiste des droits et libertés, alors que la justice a parfois la tentation de s'ériger en un corps totalement autonome, il convient d'engager un débat approfondi sur la place spécifique du parquet.

À défaut, le Parquet court le risque soit de perdre de son identité si son statut est strictement calqué sur celui du juge du siège, soit d'être fonctionnarisé si prévaut la logique de la Cour européenne des droits de l'homme. La défense des libertés individuelles, la sauvegarde de l'intérêt général et l'efficacité de la justice pourraient ne rien avoir à y gagner. ■